

PARIS 13 TENNIS de TABLE

STATUTS

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2017)

Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **PARIS 13 TENNIS DE TABLE** .

Les présents statuts composés de 15 articles régissent les bases de fonctionnement de cette association.

Article 2 - But

Le but de cette association est de susciter et développer la pratique du tennis de table pour toutes personnes dont celles présentant une déficience motrice ou auditive.

Article 3 - Siège Social

L'adresse du siège social de l'Association est PARIS 13 TENNIS de TABLE, chez Monsieur Sinnassamy - 10, rue Charles Fourier - 75013 PARIS. Son transfert pourra être décidé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des présents.

Article 4 - Admission

L'ensemble des demandes d'adhésion et de renouvellement sont soumises à l'approbation du bureau qui peut refuser la qualité de membre à une personne, notamment pour les raisons suivantes : non-respect du règlement intérieur ; non-respect de la loi en vigueur ; radiation d'un autre club ...

Article 5 - Membres

La qualité de membre s'acquiert en fournissant à l'association les informations nécessaires à la gestion des membres, demandées dans le bulletin d'inscription, et en acquittant la cotisation votée par l'assemblée générale, après admission par le bureau (Art. 4). Les membres disposent de tous les droits définis dans les présents statuts.

On distingue parmi les membres des catégories particulières :

Membres d'honneur. Ce sont des membres qui ont rendu des services signalés à l'Association. Le Conseil d'Administration (Art.11) est seul habilité à nommer les membres d'honneur. Ils peuvent se voir rétrocéder tout ou partie de la cotisation initialement versée pour accéder au statut de membre. Le statut de membre d'honneur est attribué pour l'exercice en cours. Le CA décide annuellement de la reconduction du statut de Membre d'Honneur ainsi que de l'éventuelle rétrocession de la cotisation.

Membres bienfaiteurs. Ce sont des membres qui versent une cotisation annuelle au moins égale au double de la cotisation des membres adhérents.

Membres salariés. Ce sont des membres qui disposent d'un contrat de travail avec l'Association, ce qui les met potentiellement en conflit d'intérêt sur certaines décisions.

Membres rétribués. Ce sont des membres payés par l'Association, soit dans le cadre de leur activité de Membres salariés, soit en tant que joueur soit en contrepartie d'un service rendu envers l'Association.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Préalablement, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour se défendre. Il pourra se faire accompagner éventuellement d'un témoin, parent, tuteur ou membre de l'Association afin de l'assister.

Article 7 - Ressources principales de l'Association

Les ressources de l'association proviennent essentiellement des cotisations, des subventions et des dons manuels.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) a lieu chaque année au mois de juin. Tous les membres de l'association y sont conviés par une convocation où figure l'ordre du jour, envoyée ou remise en mains

PARIS 13 TENNIS de TABLE

STATUTS

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2017)

propres et affichée sur les panneaux du club au moins 15 jours avant la date fixée. Seuls les membres (art. 5) de plus de 16 ans licenciés au club sont éligibles et disposent d'un droit de vote aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés lors des votes par leur responsable légal (parent ou tuteur),

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Tout changement éventuel de cotisation est soumis par le bureau à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) puis, parmi ces membres, à l'élection du Président.

L'Assemblée Générale est souveraine pour prendre toute décision affectant la vie de l'association. Toute décision prise en cours d'AG est soumise :

- à un vote à la majorité simple des présents ou représentés pour les sujets prévus à l'ordre du jour.
- à un vote à la majorité des 2/3 des présents ou représentés dans tous les autres cas.

Modalités de l'élection :

L'élection des membres du CA est faite sur la base de candidatures individuelles adressées préalablement au bureau ou déclarées au cours de l'AGO. Chaque candidat a la possibilité de se présenter et d'exposer ses motivations avant le vote. Le vote s'effectue à bulletin secret. Le dépouillement est effectué par 3 assesseurs non candidats au Conseil d'Administration, portés volontaires avant le vote.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire bénéficie des mêmes dispositions que l'AGO. Elle peut se réunir, si besoin en est, à la demande de 20% des membres inscrits au minimum.

Le Président ou le CA peuvent convoquer une AG Extraordinaire à laquelle ne figure qu'un seul ordre du jour.

Ex: La modification des statuts, ou la dissolution de l'Association, ou la démission du Président, ou la démission de membres du Conseil d'Administration portant le nombre de ses membres en deçà du minimum prévu.

Article 10 - Validité des délibérations de l'Assemblée Générale

Le quorum est fixé au dixième des membres de l'Association présents ou représentés.

Quand le quorum est atteint, la majorité requise pour valider une résolution est fixée à la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Quand le quorum n'est pas atteint, la majorité est égale aux 2/3 des membres présents ou représentés arrondis à l'unité supérieure.

Toute personne non présente peut donner pouvoir à un membre. Il est admis jusqu'à 1 (une) procuration par membre présent à l'AG. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès-verbal signé par au minimum 2 personnes entre le Président élu, l'ancien Président ou le Secrétaire.

Article 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) composé d'au plus quinze personnes et d'au moins 8 personnes est élu chaque année par l'Assemblée Générale. Sa composition reflètera le plus fidèlement possible le pourcentage de femmes et d'hommes éligibles présents lors de l'Assemblée Générale pour autant évidemment que ceux-ci se portent librement candidats.

Ses membres sont rééligibles. Ils doivent être âgés de 16 ans révolus au moins.

Les mineurs ne pourront toutefois pas exercer les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier.

La présence de membres rétribués est limitée à 20% des effectifs du CA.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La première réunion est convoquée au plus tard dans la semaine qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire afin de désigner les membres du bureau et les prérogatives de chacun des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (plus de 50% des personnes présentes au moment du vote).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

PARIS 13 TENNIS de TABLE

STATUTS

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2017)

Les délibérations du C.A font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.
Toute règle de fonctionnement du CA non inscrite dans les statuts ni dans le règlement intérieur doit être soumise à l'approbation des membres présents au CA à la majorité des 2/3.

Article 13 - Le Bureau

Le bureau est constitué de 3 à 6 membres, élus par les membres du C.A en leur sein au cours de la première réunion qui suit l'AGO.

Le bureau prépare les Conseils d'Administration. Il dispose des pouvoirs de décision qui lui sont délégués par le CA.

Le Bureau est obligatoirement composé de :

Un **Président**. Il dirige l'Association, la représente vis à vis des Tiers. Ordonnateur des dépenses, il veille à l'exécution des décisions de l'AGO et du C.A. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Un **Secrétaire**. Il rédige la correspondance et les procès-verbaux de réunions. Il tient le registre des membres et est responsable des archives.

Un **Trésorier**. Il est le dépositaire des fonds de l'Association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Les autres membres du Bureau se voient attribuer un rôle par le C.A en fonction des besoins de fonctionnement.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par l'AGO, peut être établi par le C.A.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président

Le Trésorier